

ATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



DISTR.
GENERALE
T/C.2/SR.126
23 février 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi, 11 février 1954, à 10 heures 50.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Cameroun sous administration française :
examen des projets de rapports (T/C.2/L.53/Add.1 à 3, L.60, L.61, L.62)
(suite)

PRESENTS :

Président :

M. QUIROS Salvador

Membres :

M. PETHERBRIDGE Australie

M. MASSONET Belgique

M. TARAZI Syrie

M. SOUMSKOI Union des Républiques socialistes
soviétiques

M. MATHIESON Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Egalement présents :

M. DOISE France

M. BECQUEY Représentant spécial pour le
Cameroun sous administration
française

Secrétariat :

M. BERENDSEN Secrétaire adjoint du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : EXAMEN DES PROJETS DE RAPPORTS (T/C.2/L.53/Add.1 à 3, L.60, L.61, L.62) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du projet de rapport T/C.2/L.60 concernant les pétitions qui sont résumées dans le document T/C.2/L.53/Add.1

III. Pétitions de M. Sylvestre Akono (T/PET.5/140), et de M. Basile Moneyembong Nkoulou (T/PET.5/146)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime insuffisantes les explications du Représentant spécial, telles qu'elles sont résumées au paragraphe 6. Ce que les pétitionnaires appellent travail forcé, l'Autorité administrante l'appelle coutume. Au paragraphe 1 du projet de résolution, il est dit que l'enquête n'a révélé aucun fait qui corrobore les plaintes des pétitionnaires : il demande si l'Autorité administrante ne pourrait pas obtenir des renseignements complémentaires sur la question. De même, en ce qui concerne le paragraphe 2, il serait assez facile de demander aux pétitionnaires de fournir les précisions qui font défaut. Quant au paragraphe 3, le Conseil de tutelle devrait insister sur la suppression du travail forcé. De toute façon, M. Soumskoï ne pourra pas appuyer le projet de résolution dans sa forme actuelle.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) ne peut accepter les propositions du représentant de l'URSS. L'Autorité administrante a déjà prouvé que les allégations des pétitionnaires selon lesquelles ils auraient été battus par leur chef étaient sans fondement; c'est pourquoi, dans le projet de résolution, on a pris note du fait que rien ne corroborait les plaintes des pétitionnaires. A propos du travail forcé, tout le monde sait que certaines communautés africaines participent bénévolement, sous la direction de leur chef, à des travaux d'intérêt public. L'Organisation internationale du Travail, entre autres, a reconnu la légalité de cette pratique et l'Autorité administrante veille à empêcher qu'il n'y ait des abus. M. Mathieson se prononcera donc en faveur du projet de résolution.

M. MASSONET (Belgique) fait remarquer que le paragraphe 3 énonce une recommandation d'ordre général qui dépasse le cadre des plaintes qui ont été effectivement adressées. Cette question doit être examinée par le Conseil de tutelle qui formulera certainement une recommandation générale. Dans ces conditions, il estime qu'il serait peu judicieux d'insérer le paragraphe 3 dans ce projet de résolution. Il serait préférable, selon lui, de communiquer aux pétitionnaires toute recommandation d'ordre général que le Conseil de tutelle aurait adoptée en cette matière.

Le PRESIDENT est d'avis, comme le représentant de l'URSS, que l'on devrait demander aux pétitionnaires des renseignements complémentaires. Il propose de supprimer le paragraphe 2 qu'il juge peu satisfaisant.

Le paragraphe 3 n'est peut-être pas assez précis. En ce qui concerne le point soulevé par le représentant de la Belgique, il souligne que, de toute façon, c'est au Conseil de tutelle qu'il appartiendra de formuler la recommandation définitive.

M. TARAZI (Syrie) partage le point de vue du représentant de l'URSS au sujet du paragraphe 1 et déclare qu'il s'abstiendra de voter lorsque ce paragraphe sera mis aux voix. Il votera contre le paragraphe 2 et s'abstiendra sur le paragraphe 3, qui ne lui paraît pas suffisamment clair.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste sur l'importance des questions que soulève cette pétition et recommande que la prochaine mission de visite qui se rendra dans le Territoire soit invitée à procéder à une enquête sur place pour rechercher, en particulier, si les allégations relatives au travail forcé sont exactes.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait remarquer que c'est la Mission de visite qui s'est rendue en 1952 dans le Territoire qui a reçu cette pétition. Si cette Mission n'a pas pu faire une enquête satisfaisante sur cette question, la prochaine aura encore moins de chance d'y parvenir, étant donné le temps qui se sera écoulé.

Le PRESIDENT propose de mettre aux voix séparément les paragraphes 1, 2 et 3.

Par 3 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est rejeté.

Par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la résolution III, ainsi modifiée, est adoptée.

IV. Pétition du "Comité central de progrès" à Massangam (T/PET.5/154)

M. BECQUEY (Représentant spécial) déclare qu'il ne possède pas de renseignements supplémentaires au sujet de cette pétition qui, d'après ce qu'il croit comprendre, exige une enquête approfondie.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que lorsque cette pétition a été examinée, il a déjà fait remarquer qu'une pétition signée par quarante-six personnes méritait une attention particulière. La résolution devrait donc être plus explicite.

Il propose d'inviter le Secrétariat à demander des renseignements plus précis aux pétitionnaires au sujet de la confiscation de leur terre et des activités de leur chef supérieur.

M. MASSONET (Belgique) fait remarquer que si l'on demande à la fois à l'Autorité administrante et au Secrétariat de procéder à de nouvelles enquêtes, cela entraînera des doubles emplois.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) croit comprendre que le représentant de l'URSS veut présenter une nouvelle proposition tendant à remplacer la formule A. Le représentant de l'URSS semble faire peu de cas des renseignements fournis par

l'Autorité administrante; mais les autres représentants estiment que l'Autorité administrante est la mieux placée pour établir les faits. Il serait préférable de demander à l'Autorité administrante de procéder à une nouvelle enquête, plutôt que de demander au Secrétariat d'encourager les pétitionnaires à grossir l'affaire.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Comité est divisé en deux groupes : les partisans de l'Autorité administrante d'une part, et les partisans des pétitionnaires d'autre part. Ce dernier groupe est d'avis que les observations de l'Autorité administrante ne sont pas concluantes et qu'il faut s'adresser aux pétitionnaires eux-mêmes.

M. TARAZI (Syrie) estime que le point de vue du représentant de l'URSS est logique. Etant donné le caractère vague de cette pétition, il conviendrait de demander à ses auteurs de fournir des données plus précises.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant du Salvador, pense que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de conserver le paragraphe 1. Lorsque les pétitionnaires auront fourni les renseignements nécessaires, l'Autorité administrante aura la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) ne croit pas que le Conseil puisse s'adresser directement aux pétitionnaires; cette procédure serait contraire à la pratique que l'on a suivie jusqu'ici. Il reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de demander des renseignements complémentaires à l'Autorité administrante, puisqu'elle aura la possibilité de présenter des observations sur les renseignements fournis par les pétitionnaires.

Le PRESIDENT fait observer que l'on ne se propose pas d'adresser des recommandations directement aux pétitionnaires, mais seulement de leur demander des précisions.

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité), à la demande du Président, donne lecture du texte proposé par l'Union soviétique :

"Invite le Secrétaire général à demander aux pétitionnaires de présenter des faits concrets à l'appui des plaintes selon lesquelles leurs terres, notamment la palmeraie de Foubot, auraient été confisquées et de donner d'autres

renseignements concrets au sujet des activités de leur chef."

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la résolution IV, ainsi modifiée, est adoptée.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à ce que le Comité veuille recevoir des renseignements complémentaires, mais il faut se garder de provoquer les pétitionnaires. Il entend réserver sa position en ce qui concerne le sort de la résolution.

V. Pétition de M. Issah N'oya (T/PET.5/174)

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité) signale au Comité que le Représentant spécial a présenté une correction qui intéresse la dernière phrase du paragraphe 4 du compte rendu et le passage "mais que, par suite de l'agitation grave, etc." jusqu'à "son autorité", au paragraphe 1 du projet de résolution. Le représentant a confondu le cas en question avec celui d'un autre chef de la région et il y a donc lieu de supprimer ces passages.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est impossible de maintenir sous sa forme présente le paragraphe 3 du projet de résolution, car cela signifierait que le Conseil reconnaît que la déclaration était réellement une "dénonciation calomnieuse". En outre, il a fait remarquer, pendant le débat sur la pétition, qu'il fallait se procurer des renseignements complémentaires sur la confiscation du dossier juridique. Il conviendrait d'inviter la prochaine mission de visite à faire une enquête sur place.

Le PRESIDENT rappelle que la mission de visite ne reste que très peu de temps dans chaque localité, car elle doit parcourir de vastes territoires en un temps très bref. Elle ne pourrait sans doute pas procéder, sur place, à des enquêtes sur des affaires déterminées.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que cette enquête ne demanderait que quelques heures.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) déclare que si la dernière mission de visite n'a pas pu faire une enquête, il est peu probable que les missions futures aient plus de chance. Il ne peut donc pas appuyer la proposition du représentant de l'URSS.

M. MASSONET (Belgique) fait observer que le pétitionnaire a été condamné par les tribunaux compétents pour dénonciation calomnieuse; il se demande si des renseignements complémentaires relatifs à cette affaire seraient utiles. Il serait plus rapide et plus satisfaisant de demander des renseignements complémentaires sur la prétendue confiscation à l'Autorité chargée de l'administration plutôt que de s'adresser à la Mission de visite.

M. PETHERBRIDGE (Australie) propose de supprimer le paragraphe 3 du projet de résolution.

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT admet que la solution idéale consisterait à charger la Mission de visite de 1955 de mener une enquête sur la question. Toutefois, comme il est très probable que la Mission de visite n'aura pas le temps de faire une enquête approfondie, il s'abstiendra de voter sur la proposition de l'URSS.

Il propose d'incorporer au projet de résolution, soit à la suite du paragraphe 1, soit sous la forme d'un nouveau paragraphe 2, une recommandation invitant l'Autorité administrante à s'assurer que le chef Njiassé est suffisamment respecté dans le district pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions de chef.

M. PETHERBRIDGE (Australie) suggère d'ajouter à la proposition de l'URSS les mots "en accord avec l'Autorité chargée de l'administration", afin de se conformer à l'article 97 du règlement intérieur.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait remarquer que l'un des devoirs de l'Autorité administrante est de surveiller de façon continue l'activité des chefs et qu'il existe des méthodes pour s'assurer si un chef doit ou non demeurer en fonctions. L'Autorité chargée de l'administration procédera automatiquement à une enquête; il paraît donc inutile d'inviter l'Autorité administrante à entreprendre une enquête spéciale sur le cas du chef Njiassé.

Quant à charger la Mission de visite de 1955 d'effectuer une enquête complète, il est d'avis que le Conseil hésitera à donner trop de directives à une mission de visite. Il ajoute que la suggestion de l'Australie visant à

ajouter à l'amendement de l'URSS le membre de phrase "en accord avec l'Autorité chargée de l'administration" relève plutôt de l'article 95 que de l'article 97, car la proposition de l'URSS rentrerait dans le cadre des "instructions spéciales" dont cet article fait mention.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que, dans son esprit, la proposition qu'il a formulée ne doit pas constituer un paragraphe supplémentaire du projet de résolution, mais une variante de ce projet; car, si l'on doit prier la Mission de visite d'enquêter, il serait incorrect de prendre une décision, quelle qu'elle soit, concernant la présente pétition, avant que la Mission de visite n'ait fait rapport à ce sujet. Il est inutile d'inclure le membre de phrase "en accord avec l'Autorité chargée de l'administration", comme le propose le représentant de l'Australie, car cet accord est évidemment sous-entendu.

M. MASSONET (Belgique) estime que le Conseil, en confiant l'enquête à une mission de visite, se déroberait aux obligations qui lui incombent. La réponse de l'Autorité administrante au sujet de la situation du chef paraît tout à fait satisfaisante, et l'on retarderait considérablement la décision sur cette pétition si on laissait l'affaire en suspens jusqu'à ce que la Mission de visite de 1955 ait achevé son voyage.

M. TARAZI (Syrie) déclare que la proposition de l'URSS ne vise pas à retarder la décision sur cette affaire, mais à obtenir des renseignements complémentaires qui permettront de la régler efficacement. Il suggère que le Comité vote immédiatement sur la proposition de l'URSS. Au cas où elle serait adoptée, il n'y aurait pas lieu de mettre aux voix le projet de résolution du Secrétariat; si elle était rejetée, on pourrait mettre aux voix le dispositif du projet de résolution.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'URSS.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention. La proposition de l'URSS est rejetée.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande si le représentant de la France et le Représentant spécial désirent présenter des commentaires sur l'observation qu'il a formulée tout à l'heure au sujet de la surveillance constante que l'Autorité administrante exerce sur la situation des chefs.

M. DOISE (France) confirme qu'il en est bien ainsi, et qu'une enquête spéciale sur ce cas particulier serait inutile. Chaque chef est soumis à une surveillance constante, et ceux qui sont indésirables sont destitués.

M. BECQUEY (Représentant spécial) indique que l'on accorde beaucoup d'attention à l'inspection des chefferies, qui constituent un des éléments d'équilibre entre les formes traditionnelles de gouvernement et les institutions nouvelles. On doit aussi se rappeler que la situation politique du Territoire évolue très rapidement; tandis que la question considérée avait donné lieu, en 1950 et 1951, à de graves différends politiques, la situation est bien plus calme à l'heure actuelle et l'enquête que la Mission de visite pourrait faire donnerait très vraisemblablement un résultat négatif. Les faits semblent indiquer que la majorité de la population soutient maintenant le chef Njiassé.

M. MASSONET (Belgique) considère qu'il convient d'ajouter cette déclaration aux observations du Représentant spécial qui figurent au paragraphe 4 du résumé.

Le PRESIDENT déclare que les observations du Représentant spécial l'ont amené à modifier sa position sur la question. En présentant sa proposition qui tendait à inviter l'Autorité administrante à enquêter sur l'attitude actuelle de la population à l'égard du chef Njiassé, il supposait que l'agitation signalée par les pétitionnaires et confirmée par l'Autorité administrante se poursuivait toujours. Mais il estime maintenant préférable de retirer sa proposition et de voter en faveur de celle de l'URSS. Il demande donc que, dans ces conditions, le vote auquel on vient de procéder sur la proposition de l'URSS soit considéré comme ayant été 3 voix pour et 3 voix contre, sans abstention.

Après un court débat, il est décidé de considérer que le vote relatif à la proposition de l'URSS a donné 3 voix pour et 3 voix contre, et qu'en raison du partage égal des voix, il y a lieu de procéder à un second vote, conformément au règlement intérieur.

La proposition de l'URSS est remise aux voix.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre, la proposition n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT met alors aux voix les paragraphes 1 et 2 de la résolution V.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est décidé de procéder à un second vote à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.